

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 1 de 13

Version 3.0

Date de révision : 24-05-2023

Date d'impression : 31-1-2024

Nom commercial : A1 Liquide Extra White

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identification du produit :

Nom du produit : A1 liquide Extra White
Numéro d'enregistrement (REACH) : non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisation : Usage professionnel
Utilisation par les consommateurs
A1 Système liquide/poudre

1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité :

Distributeur responsable : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba
Hellegatstraat 13a
2590 Berlaar
Belgique
Tel : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27
Site web : www.assyst.org / www.artsuppliesonweb.com
Courriel : ao@assyst.org / vera.opsommer@assyst.org

1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

Pour la Belgique:

Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin. Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

Centres Antipoison et de Toxicovigilance

ANGERS	02 41 48 21 21
BORDEAUX	05 56 96 40 80
LILLE	0800 59 59 59
LYON	04 72 11 69 11
MARSEILLE	04 91 75 25 25
NANCY	03 83 22 50 50
PARIS	01 40 05 48 48
TOULOUSE	05 61 77 74 47

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification du règlement n° 1272/2008/CE.

EUH208. Contient du 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one, masse de réaction du 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et du 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (3:1). Peut provoquer une réaction allergique.

EUH210. La fiche de données de sécurité est disponible sur demande pour les utilisateurs professionnels.

2.2 Éléments d'étiquetage :

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Mot signal :

Pas nécessaire.

Icônes :

Pas nécessaire.

Informations supplémentaires sur les dangers :

EUH208 Contient du 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one, masse de réaction du 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et du 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (3:1). Peut provoquer une réaction allergique.

La fiche de données de sécurité EUH210 est disponible sur demande pour les utilisateurs professionnels.

2.3 Autres dangers :

Il n'y a pas d'autres informations.

Résultats de l'évaluation PBT et vPvB :

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 2 de 13

Version 3.0

Date de révision : 24-05-2023

Date d'impression : 31-1-2024

Nom commercial : A1 Liquide Extra White

Ne contient aucune substance classée PBT ou vPvB $\geq 0,1\%$.

Propriétés de perturbation endocrinienne :

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration $\geq 0,1 \%$.

SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

3.2 Mélanges :

Le produit ne contient aucun ingrédient (supplémentaire) classé selon les connaissances actuelles du fournisseur, qui contribue à la classification du produit et doit donc être mentionné dans cette section.

Nom chimique	No CAS N° CE Numéro d'index Numéro d'enregistrement	Classification (Règlement (CE) n° 1272/008)	Concentration (%)
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5 203-961-6 603-096-00-8 01-2119475104-44-xxxx	Irrit. des yeux 2 / H319 Remarque : GHS-HC IOELV	< 10
Alcools secondaires C11-15, éthoxylés	68131-40-8 - - 01-2119560577-29-xxxx	Chronique aquatique 3 / H412	< 10
1,2-benzisothiazole-3(2H)-one	2634-33-5 220-120-9 613-088-00-6 01-2120761540-60-xxxx	Tox. aiguë 4 / H302 Irrit. cutanée 2 / H315 Dommages aux yeux 1 / H318 Sens. cutanée 1 / H317 Aiguë aquatique 1 / H400 Chronique aquatique 2 / H411 Remarque : GHS-HC	< 0,1
masse de réaction de la 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de la 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (3:1)	55965-84-9 611-341-5 613-167-00-5 -	Tox. aiguë 3 / H301 Tox. aiguë 2 / H310 Tox. aiguë 2 / H330 Skin Corr. 1C / H314 Dommages aux yeux 1 / H318 Sens. cutanée 1A / H317 Aiguë aquatique 1 / H400 Chronique aquatique 1 / H410 EUH071 Remarque : B GHS-HC	< 0,01

Remarque :

B : Certaines substances (telles que les acides et les bases) sont commercialisées sous forme de solutions aqueuses de concentrations variables et ces solutions doivent donc être classées et étiquetées différemment en fonction du danger associé à chaque concentration.

Chaque fois que la note B est mentionnée dans la partie 3, une désignation générale telle que : "acide nitrique ... %". Dans ce cas, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration en pourcentage. Sauf indication contraire, il est supposé que la concentration est calculée sur la base du pourcentage en poids.

SGH-HC : classification harmonisée (la classification de la substance est conforme à l'annotation prévue à l'annexe VI de la directive 1272/2008/CE).

IOELV : substance ayant une limite indicative commune d'exposition professionnelle.

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one.

Numéro CAS : 2634-33-5.

N° CE : 220-120-9.

Sens. cutanée 1 ; H317 : C $\geq 0,05 \%$.-. 670 mg/kg. Orale.

Masse de réaction de la 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de la 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (3:1).

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 24-05-2023
Nom commercial : A1 Liquide Extra White

Page 3 de 13
Date d'impression : 31-1-2024

Numéro CAS : 55965-84-9.
Numéro CE : 611-341-5.
Skin Corr. 1C ; H314 : C ≥ 0,6 %.
Irrit. cutanée 2 ; H315 : 0,06 % ≤ C < 0,6 %.
Dommages aux yeux. 1 ; H318 : C ≥ 0,6 %.
Irrit. des yeux 2 ; H319 : 0,06 % ≤ C < 0,6 %.
Sens. cutanée 1A ; H317 : C ≥ 0,0015 %. Facteur M (aigu) = 100. Facteur M (chronique) = 100. 100 mg/kg 50 mg/kg 0,5 mg/l/4h 0,05 mg/l/4h. Oral dermique - inhalation : vapeur - inhalation : poussière/brouillard.

Commentaires

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire.
Voir la SECTION 16 pour le texte complet des déclarations H (déclarations de danger).

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours :

Observations générales :

Ne laissez pas la victime sans surveillance.
Éloigner la victime de la zone de danger.
Si la victime est inconsciente, la placer en position latérale stable.
Ne rien administrer par voie orale.
Enlever immédiatement les vêtements contaminés.
En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

Par inhalation :

Fournir de l'air frais.
En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, consulter immédiatement un médecin et administrer les premiers soins.
En cas d'irritation des voies respiratoires, consulter un médecin.

Au contact de la peau :

Laver avec beaucoup d'eau et de savon.
En cas d'irritation de la peau ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.

Sur le contact visuel :

Rincer à l'eau claire et courante pendant au moins 15 minutes en gardant les paupières ouvertes.
Retirer les lentilles de contact, si possible.
Continuer à rincer.
En cas d'irritation persistante des yeux : consulter un médecin.

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche avec de l'eau (uniquement si la personne est consciente).
Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés :

Aucun symptôme ni effet n'est connu à ce jour.

4.3 Indication des soins médicaux immédiats et du traitement spécial requis :

Pour obtenir l'avis d'un spécialiste, le médecin doit contacter le centre antipoison.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction :

Agents d'extinction appropriés :

Eau pulvérisée ; poudre d'extinction sèche ; dioxyde de carbone (CO₂) ;
Adapter les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés :

Jet d'eau complet.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

Risque d'éclaboussures : > 100°C / 212F.
Le film polymère peut brûler.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 24-05-2023
Nom commercial : A1 Liquide Extra White

Page 4 de 13
Date d'impression : 31-1-2024

Produits de combustion dangereux :

Des fumées dangereuses peuvent être générées en cas d'incendie.
Monomère acrylique.

5.3 Conseils aux pompiers :

En cas d'incendie et/ou d'explosion, éviter de respirer les fumées.
Adapter les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.
Ne pas rejeter l'eau d'extinction dans les égouts ou les eaux de surface.
Recueillir séparément l'eau d'extinction contaminée.
Avec les précautions d'usage, éteindre à une distance raisonnable.

Équipement spécialement protégé pour les pompiers :

Appareil respiratoire autonome (EN 133).
Vêtements de protection standard pour les pompiers.

SECTION 6 : Mesures en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour les personnes autres que les services d'urgence :

Mettre les gens en sécurité.
Aérer la zone affectée.

Pour les services d'urgence :

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux fumées/particules de poussière/aérosols/gaz.
Utiliser les équipements de protection individuelle nécessaires.

6.2 Précautions environnementales :

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.
Conserver et éliminer l'eau de lavage contaminée.

6.3 Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage :

Conseils sur la manière de contenir le déversement :

Couvrir les drains.

Des conseils sur la manière de nettoyer le déversement :

Essuyer à l'aide d'un matériau absorbant (p. ex. tissu, polaire).

Méthodes de confinement appropriées :

Utilisation de matériaux absorbants.

Autres informations relatives au rejet ou à la libération :

Mettre dans des contenants appropriés pour l'élimination.
Ventiler la zone affectée.

6.4 Référence à d'autres sections :

Produits de combustion dangereux : voir section 5.
Équipement de protection individuelle : voir section 8.
Matières incompatibles : voir section 10.
Instructions pour l'élimination : voir section 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage :

7.1 Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :

Recommandations - mesures visant à prévenir les incendies et la formation d'aérosols ou de poussières :

Utilisation d'une ventilation locale et générale.
N'utiliser que dans des zones bien ventilées.

Conseils sur l'hygiène professionnelle générale :

Se laver les mains après utilisation.
Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de travail.
Retirer les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans les zones de restauration.
Ne pas stocker d'aliments et de boissons avec des produits chimiques.
Pour les produits chimiques, ne pas utiliser d'emballages destinés aux denrées alimentaires.
Tenir à l'écart des denrées alimentaires, des boissons et des aliments pour animaux.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 24-05-2023
Nom commercial : A1 Liquide Extra White

Page 5 de 13
Date d'impression : 31-1-2024

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les incompatibilités :

Gestion des risques associés - risques d'inflammabilité :

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et autres sources d'inflammation.

Il est interdit de fumer.

Gestion des risques associés - substances ou mélanges incompatibles :

Tenir à l'écart des alcalis, des substances oxydantes et des acides.

Gérer les conséquences :

Protéger de l'exposition externe, telle que les températures élevées.

Rayonnement UV/lumière du soleil.

Le gel.

Prise en compte d'autres avis :

Conserver dans un endroit bien ventilé.

Conserver dans un récipient hermétiquement fermé.

- ✓ des conceptions spécifiques pour les locaux de stockage ou les cuves
- ✓ Température de stockage : Température de stockage recommandée : 1 - 49 °C
- ✓ paquets compatibles

A conserver uniquement dans l'emballage d'origine.

7.3 Utilisation finale spécifique :

Il n'y a pas d'autres informations.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/mesures de protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle :

Limites nationales

UE. 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol. 112-34-5.

IOELV. 10. 67,5. 15. 101,2. 2006/15/CE.

FR. 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol. 112-34-5. GW. 50. 100. H. SC-SZW.

Valeurs DNEL/DMEL/PNEC et autres valeurs seuils pertinentes :

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol. 112-34-5.

DNEL. 67,5 mg/m³. Homme, par inhalation. Travailleurs (industriels). Chronique - effets systémiques.

DNEL. 83 mg/kg pc/jour. Homme, par voie cutanée. Travailleurs (industriels). Chronique - effets systémiques.

DNEL. 40,5 mg/m³. Homme, par inhalation. Consommateurs (ménages privés). Chronique - effets systémiques.

DNEL. 40,5 mg/m³. Homme, par inhalation. Consommateurs (ménages privés). Chronique - effets locaux.

DNEL. 60,7 mg/m³. Homme, par inhalation. Consommateurs (ménages privés). Effets locaux aigus.

DNEL. 50 mg/kg pc/jour. Homme, par voie cutanée. Consommateurs (ménages privés). Chronique - effets systémiques.

DNEL. 67,5 mg/m³. Homme, par inhalation. Travailleurs (industriels). Chronique - effets locaux.

DNEL. 101,2 mg/m³. Homme, par inhalation. Travailleurs (industriels). Aigu - effets locaux.

DNEL. 6,25 mg/kg pc/jour. Homme, par voie orale. Consommateurs (ménages privés). Chronique - effets systémiques.

Alcools secondaires C11-15, éthoxylés. 68131-40-8.

DNEL. 42,32 mg/m³. Homme, par inhalation. Travailleurs (industriels). Chronique - effets systémiques.

DNEL. 6 mg/kg pc/jour. Homme, par la peau. Travailleurs (industriels). Chronique - effets systémiques.

DNEL. 21,16 mg/m³. Homme, par inhalation. Consommateurs (ménages privés). Chronique - effets systémiques.

DNEL. 3 mg/kg pc/jour. Homme, par la peau. Consommateurs (ménages privés). Chronique - effets systémiques.

DNEL. 3 mg/kg pc/jour. Homme, par voie orale. Consommateurs (ménages privés). Chronique - effets systémiques.

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one. 2634-33-5.

DNEL. 6,81 mg/m³. Homme, par inhalation. Travailleurs (industriels). Chronique - effets systémiques.

DNEL. 0,966 mg/kg pc/jour. Homme, par la peau. Travailleurs (industriels). Chronique - effets systémiques.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 6 de 13

Version 3.0

Date de révision : 24-05-2023

Date d'impression : 31-1-2024

Nom commercial : A1 Liquide Extra White

DNEL. 1,2 mg/m³. Homme, par inhalation. Consommateurs (ménages privés). Chronique - effets systémiques.

DNEL. 0,345 mg/kg pc/jour. Homme, par la peau. Consommateurs (ménages privés). Chronique - effets systémiques.

Masse de réaction de la 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de la 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (3:1). 55965-84-9.

DNEL. 0,02 mg/m³. Homme, par inhalation. Travailleurs (industriels). Chronique - effets locaux.

DNEL. 0,04 mg/m³. Homme, par inhalation. Travailleurs (industriels). Aigu - effets locaux.

DNEL. 0,02 mg/m³. Homme, par inhalation. Consommateurs (ménages privés). Chronique - effets locaux.

DNEL. 0,04 mg/m³. Homme, par inhalation. Consommateurs (ménages privés). Effets locaux aigus.

DNEL. 0,09 mg/kg pc/jour. Homme, par voie orale. Consommateurs (ménages privés). Chronique - effets systémiques.

DNEL. 0,11 mg/kg pc/jour. Homme, par voie orale. Consommateurs (ménages privés). Aigu - effets systémiques.

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol. 112-34-5.

PNEC. 56 mg/kg. Organismes aquatiques. Eau. Court terme (ponctuel).

PNEC. 11 mg/l. Organismes aquatiques. Eau. Libération intermittente.

PNEC. 200 mg/l. Organismes aquatiques. Stations d'épuration des eaux usées (STP). Court terme (ponctuel).

PNEC. 1,1 mg/l. Organismes aquatiques. Eau douce. Court terme (ponctuel).

PNEC. 0,11 mg/l. Organismes aquatiques. Eau de mer. Court terme (ponctuel).

PNEC. 4,4 mg/kg. Organismes aquatiques. Sédiments d'eau douce. Court terme (ponctuel).

PNEC. 0,44 mg/kg. Organismes aquatiques. Sédiments d'eau de mer. Court terme (ponctuel).

PNEC. 0,32 mg/kg. Organismes terrestres. Sol. Court terme (ponctuel).

Alcools secondaires C11-15, éthoxylés. 68131-40-8.

PNEC. 0,015 mg/l. Organismes aquatiques. Eau. Libération intermittente.

PNEC. 20 µg/l. Organismes aquatiques. Eau douce. Court terme (ponctuel).

PNEC. 2 µg/l. Organismes aquatiques. Eau de mer. Court terme (ponctuel).

PNEC. 8,24 mg/l. Organismes aquatiques. Stations d'épuration des eaux usées (STP). Court terme (ponctuel).

PNEC. 28,1 mg/kg. Organismes aquatiques. Sédiments d'eau douce. Court terme (ponctuel).

PNEC. 2,81 mg/kg. Organismes aquatiques. Sédiments d'eau de mer. Court terme (ponctuel).

PNEC. 5,6 mg/kg. Organismes terrestres. Sol. Court terme (ponctuel).

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one. 2634-33-5.

PNEC. 4,03 µg/l. Organismes aquatiques. Eau douce. Court terme (ponctuel).

PNEC. 0,403 µg/l. Organismes aquatiques. Eau de mer. Court terme (ponctuel).

PNEC. 1,03 mg/l. Organismes aquatiques. Stations d'épuration des eaux usées (STP). Court terme (ponctuel).

PNEC. 49,9 µg/kg. Organismes aquatiques. Sédiments d'eau douce. Court terme (ponctuel).

PNEC. 4,99 µg/kg. Organismes aquatiques. Sédiments d'eau de mer. Court terme (ponctuel).

PNEC. 3 mg/kg. Organismes terrestres. Sol. Court terme (ponctuel).

Masse de réaction de la 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de la 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (3:1). 55965-84-9.

PNEC. 3,39 µg/l. Organismes aquatiques. Eau douce. Court terme (ponctuel).

PNEC. 3,39 µg/l. Organismes aquatiques. Eau de mer. Court terme (ponctuel).

PNEC. 0,23 mg/l. Organismes aquatiques. Stations d'épuration des eaux usées (STP). Court terme (ponctuel).

PNEC. 0,027 /kg. Organismes aquatiques. Sédiments d'eau douce. Court terme (ponctuel).

PNEC. 0,027 mg/kg. Organismes aquatiques. Sédiments d'eau de mer. Court terme (ponctuel).

PNEC. 0,01 mg/kg. Organismes terrestres. Sol. Court terme (ponctuel).

8.2 Mesures de contrôle de l'exposition :

Mesures techniques appropriées :

Ventilation générale.

Prévoir des douches oculaires et des douches d'urgence sur le lieu de travail.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux et du visage :

Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale (EN 166).

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 24-05-2023
Nom commercial : A1 Liquide Extra White

Page 7 de 13
Date d'impression : 31-1-2024

Protection de la peau :

Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains :

Porter des gants appropriés.

Déterminer l'étanchéité/l'imperméabilité avant utilisation.

En cas d'applications spéciales, il est recommandé de vérifier la résistance chimique des gants de sécurité mentionnés ci-dessus auprès du fournisseur des gants.

Les gants appropriés sont testés EN 374 contre les produits chimiques.

Le choix d'un gant approprié dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et varie d'un fabricant à l'autre.

Le produit étant composé de plusieurs substances, la durabilité des matériaux des gants ne peut être calculée à l'avance et doit donc être testée avant utilisation.

Type de matériau :

Caoutchouc nitrile

Temps de passage du matériau du gant :

Utiliser des gants avec un temps de pénétration minimum du matériau des gants : >10 minutes (niveau de perméation : 1).

Autres équipements de protection :

Insérer des périodes de repos pour la régénération de la peau.

Une protection préventive de la peau (crèmes protectrices) est recommandée.

Se laver soigneusement les mains après utilisation.

Protection respiratoire :

En cas de ventilation insuffisante, porter une protection respiratoire appropriée.

Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140).

Gestion de l'exposition environnementale :

Prendre les mesures appropriées pour éviter tout rejet incontrôlé dans l'environnement.

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

État physique :	liquide
Couleur :	blanc - blanc laiteux
Odeur :	à l'ammoniac
Point de fusion/congélation :	0 °C
Point d'ébullition (initial) et intervalle d'ébullition :	100 °C
Inflammabilité :	ce matériel est inflammable, mais ne s'enflamme pas facilement
Limite inférieure et supérieure d'explosion	LIE : LSE : non déterminée
Point d'éclair :	
Température d'auto-inflammation :	210 °C (température d'auto-inflammation (liquides et gaz)) valeur calculée, basée sur un composant du mélange pas de données disponibles
Température de décomposition :	
Valeur pH :	7,5 - 8,8
Viscosité cinématique :	indéterminée
Viscosité dynamique :	800 000 mPa s
Solubilité :	indéterminée
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur logarithmique) :	cette information n'est pas disponible
Pression de vapeur :	2 266 Pa à 320 °C
Densité et/ou densité relative	
Densité :	non déterminée
Densité de vapeur relative :	aucune information n'est disponible sur cette propriété

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 8 de 13

Version 3.0

Date de révision : 24-05-2023

Date d'impression : 31-1-2024

Nom commercial : A1 Liquide Extra White

Densité relative :	1,06 (eau = 1)
Caractéristiques des particules :	non pertinent (liquide)
<u>9.2 Autres informations</u>	
Informations sur les classes de danger physique :	classes de danger selon le SGH (dangers physiques) : non pertinent
Autres caractéristiques de sécurité :	il n'y a pas d'autres informations

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité :

Ce matériau n'est pas réactif dans des conditions ambiantes normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans des conditions atmosphériques normales ainsi qu'à la température et à la pression prévues pendant le stockage et la manipulation.

10.3 Réactions dangereuses possibles

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter

Après avoir chauffé le matériau pendant la transformation, des vapeurs de monomère peuvent se dégager.

10.5 Matériaux incompatibles

Agents oxydants (combustants).

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux connus et raisonnablement prévisibles produits lors de l'utilisation, du stockage, de la décharge et du chauffage ne sont pas connus.

Produits de combustion dangereux : voir section 5.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

Aucune donnée d'essai n'est disponible pour le mélange dans son ensemble.

Procédure de notation :

La méthode de classification des mélanges basée sur les composants du mélange (formule de somme).

Classification selon le SGH (1272/2008/CE, CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification du règlement n° 1272/2008/CE.

Toxicité aiguë :

N'est pas classée comme toxique aiguë.

Toxicité aiguë des composants du mélange :

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one. 2634-33-5.

Voie orale. 670 mg/kg. Rat

Dermique. DL50. >2 000 mg/kg. Rat.

Masse de réaction de la 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de la 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (3:1). 55965-84-9.

Voie orale. 100 mg/kg.

Peau. 50 mg/kg.

Inhalation : vapeur. 0,5 mg/l/4h.

Inhalation : poussière/brouillard. 0,05 mg/l/4h.

Dermique. DL50. >2 000 mg/kg. Rat.

Orale. DL50. 457 mg/kg. Rat.

Dermique. DL50. 660 mg/kg. Lapin.

Inhalation : poussière/brouillard. LC50. 2,36 mg/l/4h. Rat.

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol. 112-34-5.

Orale. DL50. 2 410 mg/kg. Souris.

Dermique. DL50. 2 764 mg/kg. Lapin.

Alcools secondaires C11-15, éthoxylés. 68131-40-8.

Orale. DL50. ≥2 000 mg/kg. Rat.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 9 de 13

Version 3.0

Date de révision : 24-05-2023

Date d'impression : 31-1-2024

Nom commercial : A1 Liquide Extra White

Dermique. DL50. >2 000 mg/kg. Rat.

Corrosion/irritation de la peau :

Ne peut être classé comme corrosif/irritant pour la peau.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Ne peut être classé comme gravement lésionnel ou irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Contient de la 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one, masse de réaction de la 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de la 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (3:1).

Peut provoquer une réaction allergique.

Mutagénicité dans les gamètes :

N'est pas classable comme mutagène dans les cellules germinales (mutagène).

Cancérogénicité :

N'est pas classable comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction :

N'est pas classable en tant que substance toxique pour la reproduction.

Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition unique :

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition unique).

Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée :

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition répétée).

Risque d'inhalation :

N'est pas classée comme dangereuse en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés de perturbation endocrinienne :

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration $\geq 0,1$ %.

Autres informations :

Il n'y a pas d'autres informations.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité :

Ne peut être classé comme dangereux pour l'environnement aquatique.

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol. 112-34-5.

CL50. 1 300 mg/l. Poisson. 96 h.

CE50. >100 mg/l. Organismes aquatiques invertébrés. 48 h

ErC50. >100 mg/l. Alg. 96 h.

CSEO. ≥ 100 mg/l. Organismes aquatiques invertébrés. 48 h.

Alcools secondaires C11-15, éthoxylés. 68131-40-8.

LL50. 1,53 mg/l. Poisson. 96 h.

EL50. 5,66 mg/l. Organismes aquatiques invertébrés. 48 h.

NOELR. 0,47 mg/l. Poisson. 96 h.

Croissance (EbCx) 20%. 39 mg/l. Micro-organismes. 72 h.

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one. 2634-33-5.

CL50. 16,7 mg/l. Poisson. 96 h.

EC50. 2,94 mg/l. Organismes aquatiques invertébrés. 48 h.

ErC50. 150 μ g/l. Alg. 72 h.

CSEO. 55 μ g/l. Alg. 72 h.

EC50. 13 mg/l. Micro-organismes. 3 h.

CSEO. 11 mg/l. Micro-organismes. 3 h.

Masse de réaction de la 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de la 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (3:1). 55965-84-9.

LC50. 0,19 mg/l. Poisson. 96 h.

EC50. 0,16 mg/l. Organismes aquatiques invertébrés. 48 h.

ErC50. 19,9 μ g/l. Alg. 72 h.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 24-05-2023
Nom commercial : A1 Liquide Extra White

Page 10 de 13
Date d'impression : 31-1-2024

CSEO. 0,13 mg/l. Poisson. 96 h.
LC50. 0,07 mg/l. Poisson. 14 d.
CE50. >0,18 mg/l. Organismes aquatiques invertébrés. 21 d.
ErC50. 45,6 µg/l. Alg. 120 h.
CSEO. ≥46,4 µg/l. Poisson. 35 d.
DME0. 0,06 mg/l. Poisson. 36 d.
CME0. 0,144 mg/l. Poisson. 28 d.
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol. 112-34-5.
Croissance (EbCx) 10%. >1 995 mg/l. Micro-organismes. 30 min.
Alcools secondaires C11-15, éthoxylés. 68131-40-8.
EC50. 824 mg/l. Micro-organismes. 3 h.
CSEO. 0,2 mg/l. Organismes aquatiques invertébrés. 21 d.

12.2 Persistance et dégradabilité :

Aucune donnée n'est disponible.

12.3 Bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Ne contient aucune substance classée PBT ou vPvB ≥ 0,1%.

12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration ≥ 0,1 %.

12.7 Autres effets indésirables

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 13 : Instructions relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Informations sur les rejets d'eaux usées :

Ne pas jeter les déchets dans l'évier.

Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages :

Les conteneurs entièrement vidés peuvent être recyclés.

L'emballage contaminé peut être traité comme la substance elle-même.

Notes :

Veuillez noter les dispositions nationales ou régionales pertinentes.

Les déchets sont séparés en catégories qui peuvent être traitées séparément par les services de gestion des déchets locaux ou nationaux.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

Le transport de cette substance n'est pas soumis à des réglementations.

14.2 Dénomination appropriée de la cargaison selon les règlements types de l'ONU

Le transport de cette substance n'est pas soumis à des réglementations.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Le transport de cette substance n'est pas soumis à des réglementations.

14.4 Groupe d'emballage

Le transport de cette substance n'est pas soumis à des réglementations.

14.5 Risques environnementaux

Le transport de cette substance n'est pas soumis à des réglementations.

14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

Le transport de cette substance n'est pas soumis à des réglementations.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 24-05-2023
Nom commercial : A1 Liquide Extra White

Page 11 de 13
Date d'impression : 31-1-2024

Remarques : Non applicable au produit tel qu'il est fourni.

Informations pour chacun des règlements de l'ONU :

Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voie navigable (ADR/RID/ADN) - informations complémentaires :

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations complémentaires :

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations complémentaires :

Non soumis à l'OACI-IATA.

SECTION 15 : Informations statutaires

15.1 Réglementations et législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange :

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions conformément à REACH, annexe XVII

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one.

Substances contenues dans les encres de tatouage ou de maquillage permanent. 75.

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol. 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (DEGBE). 55.

Ce produit répond aux critères de classification du règlement n° 1272/2008/CE. 3.

Substances contenues dans les encres de tatouage ou de maquillage permanent. 75.

Masse de réaction de la 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de la 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (3:1).

Ce produit répond aux critères de classification du règlement n° 1272/2008/CE. 3.

Substances contenues dans les encres de tatouage ou de maquillage permanent. 75.

Alcools secondaires C11-15, éthoxylés.

Ce produit répond aux critères de classification du règlement n° 1272/2008/CE. 3.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, annexe XIV) / SVHC - liste candidate

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Directive Seveso

Non accordée.

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Masse de réaction de la 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de la 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (3:1).

Composés organiques halogénés et substances capables de former de tels composés dans l'eau. A).

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013.

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Règlement sur les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Réglementation nationale (Pays-Bas)

Liste SZW Effets CMR

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour ce mélange.

SECTION 16 : Autres informations

Abréviations et acronymes

2006/15/CE. Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant les directives 91/322/CEE et 2000/39/CE. Tox. aiguë Toxicité aiguë. ADN. Accord européen relatif au transport internationale des marchandises Dangereuses par voies de navigation Intérieures. ADR. Accord relatif au transport international

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 12 de 13

Version 3.0

Date de révision : 24-05-2023

Date d'impression : 31-1-2024

Nom commercial : A1 Liquide Extra White

des marchandises Dangereuses par route. Aquatic Acute. Danger aigu pour l'environnement aquatique. Aquatic Chronic. Danger chronique pour l'environnement aquatique. ATE. Estimation de la toxicité aiguë. CAS. Chemical Abstracts Service (base de données sur les produits chimiques et leur numéro unique, le numéro d'enregistrement CAS). Numéro de catalogue. Le numéro de catalogue est l'identifiant utilisé dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008. CLP. Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges. CMR. Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction. DGR. Dangerous Goods Regulations, réglementation relative au transport des marchandises dangereuses, voir IATA/DGR. DMEL. Derived Minimal Effect Level (niveau d'effet minimal dérivé). DNEL. Niveau dérivé sans effet. EC50. Concentration efficace à 50 %. La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée qui provoque un changement de 50 % de la réponse (par exemple sur la croissance) pendant un intervalle de temps spécifié. Numéro CE. Le registre CE (EINECS, ELINCS et le registre NLP) est la source du numéro CE à sept chiffres comme numéro de référence pour les substances (Union européenne). EINECS. Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes. EL50. Charge efficace 50 % : la charge EL50 correspond à la charge nécessaire pour obtenir une réponse chez 50 % des organismes d'essai. ELINCS. Liste européenne des substances chimiques notifiées. ErC50. ≡ EC50 : dans cette méthode, la concentration d'une substance d'essai à laquelle une réduction de 50 % de la croissance (EbC50) ou du taux de croissance (ErC50) se produit par rapport au contrôle. Lésions oculaires. Provoque de graves lésions oculaires. Eye Irrit. Irritant pour les yeux. SGH. "Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques élaboré par les Nations unies. IATA. Association internationale du transport aérien. IATA/DGR. Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA). OACI. Organisation de l'aviation civile internationale. IMDG. Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG). IOELV. Valeur limite indicative d'exposition professionnelle. LC50. Concentration létale 50 % : valeur de concentration dans l'air de la matière à laquelle 50 % des objets testés meurent pendant un intervalle de temps donné. DL50. Dose létale 50 % : la DL50 correspond à la dose d'une substance testée à laquelle 50 % des objets testés meurent pendant un intervalle de temps donné. LIE. Limite inférieure d'explosivité (LIE). LL50. Charge létale 50 % : la LL50 correspond à la charge qui provoque 50 % de mortalité. LOEC. Concentration la plus faible à laquelle un effet a été observé. LOEL. Dose ou concentration la plus faible à laquelle un effet a été observé. Facteur M. Facteur de multiplication. Il s'applique à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour l'environnement aquatique, catégorie aiguë 1 ou catégorie chronique 1, qui est utilisée pour déterminer, par la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente. NLP. No-Longer Polymer. CSEO. Concentration sans effet observé. NOELR. Charge à laquelle aucun effet n'a été observé. PBT. Persistant, bioaccumulable et toxique. PNEC. Concentration prédite sans effet. REACH. Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques. RID. Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses. SC-SZW. Staatscourant : règlement du ministre des affaires sociales et de l'emploi modifiant le règlement sur les conditions de travail. Skin Corr. Corrosif pour la peau. Skin Irrit. Irritant pour la peau. Skin Sens. Sensibilisation de la peau. SVHC. Substance très préoccupante. TGG 15 min. Valeur à court terme. TGG 8 heures. Moyenne pondérée dans le temps. LSE. Limite supérieure d'explosivité (LSE). ZPzB. Très persistant et très bioaccumulable.

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), tel que modifié par 2020/878/UE. Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voie navigable (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques :

La classification est basée sur les résultats des mélanges testés.

Risques pour la santé, Risques pour l'environnement :

La méthode de classification des mélanges basée sur les composants du mélange (formule de somme).

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 13 de 13

Version 3.0

Date de révision : 24-05-2023

Date d'impression : 31-1-2024

Nom commercial : A1 Liquide Extra White

Liste des phrases pertinentes (code et texte intégral comme mentionné dans les sections 2 et 3) :

H301. Toxique en cas d'ingestion.

H302. Nocif en cas d'ingestion.

H310. Mortel par contact avec la peau.

H314. Provoque de graves brûlures et des lésions oculaires.

H315. Provoque une irritation de la peau.

H317. Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

H318. Provoque de graves lésions oculaires.

H319. Provoque une irritation sévère des yeux.

H330. Mortel par inhalation.

H400 : très toxique pour les organismes aquatiques.

H410. Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets durables.

H411. Toxique pour les organismes aquatiques avec des effets durables.

H412. Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette fiche de données de sécurité a été élaborée et est exclusivement destinée à ce produit.